

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212 -1 et L 2212-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 3321-1 et L 3334-2 relatifs aux débits de boissons temporaires,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

Vu l'Arrêté Préfectoral du 8 août 2000, réglementant la pratique des feux dans le Département de Loire-Atlantique,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 6 avril 2010 portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

ARRÊTÉ :
DPR-2023-0717

Vu l'Arrêté Préfectoral du 30 avril 2002, relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'Arrêté Municipal n°DPRC-2018-0765 du 25 juillet 2018, portant réglementation sur les nuisances sonores,

OBJET :
Abrogation de l'arrêté
DPR-2023-0570 -
CSC Grand B -
annulation
manifestation
"Est en fête" -
le 30 juin 2023

Vu l'Arrêté Municipal n° 1987-005 du 22 janvier 1987 relatif à la fermeture des débits de boissons sur la Commune,

Vu l'Arrêté Municipal n° 2018-0765 du 25 juillet 2018 portant réglementation sur les nuisances sonores,

Vu la demande du 19 avril 2023 du CSC du Grand B de la Ville de Saint-Herblain,

Considérant que le CSC du Grand B sollicitait l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 1^{ère} catégorie, et l'autorisation d'utiliser une sonorisation, dans le cadre de l'organisation de la manifestation « Est en fête », qui devait avoir lieu au square du théâtre de verdure, sur le parvis du CSC et rue de Dijon à Saint-Herblain, le vendredi 30 juin 2023,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique,

Considérant qu'au vu du contexte actuel (émeutes urbaines), des horaires d'ouverture au public et du temps de démontage des installations, il est nécessaire de prendre toutes les mesures de sécurité qui s'imposent, et par conséquent d'annuler la manifestation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge et annule l'arrêté DPR-2023-0570 du 06 juin 2023.

ARTICLE 2 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et la présente autorisation sera suspendue.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 30 JUIN 2023

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu à la préfecture de Nantes le 30 juin 2023

Publié le 30 juin 2023